

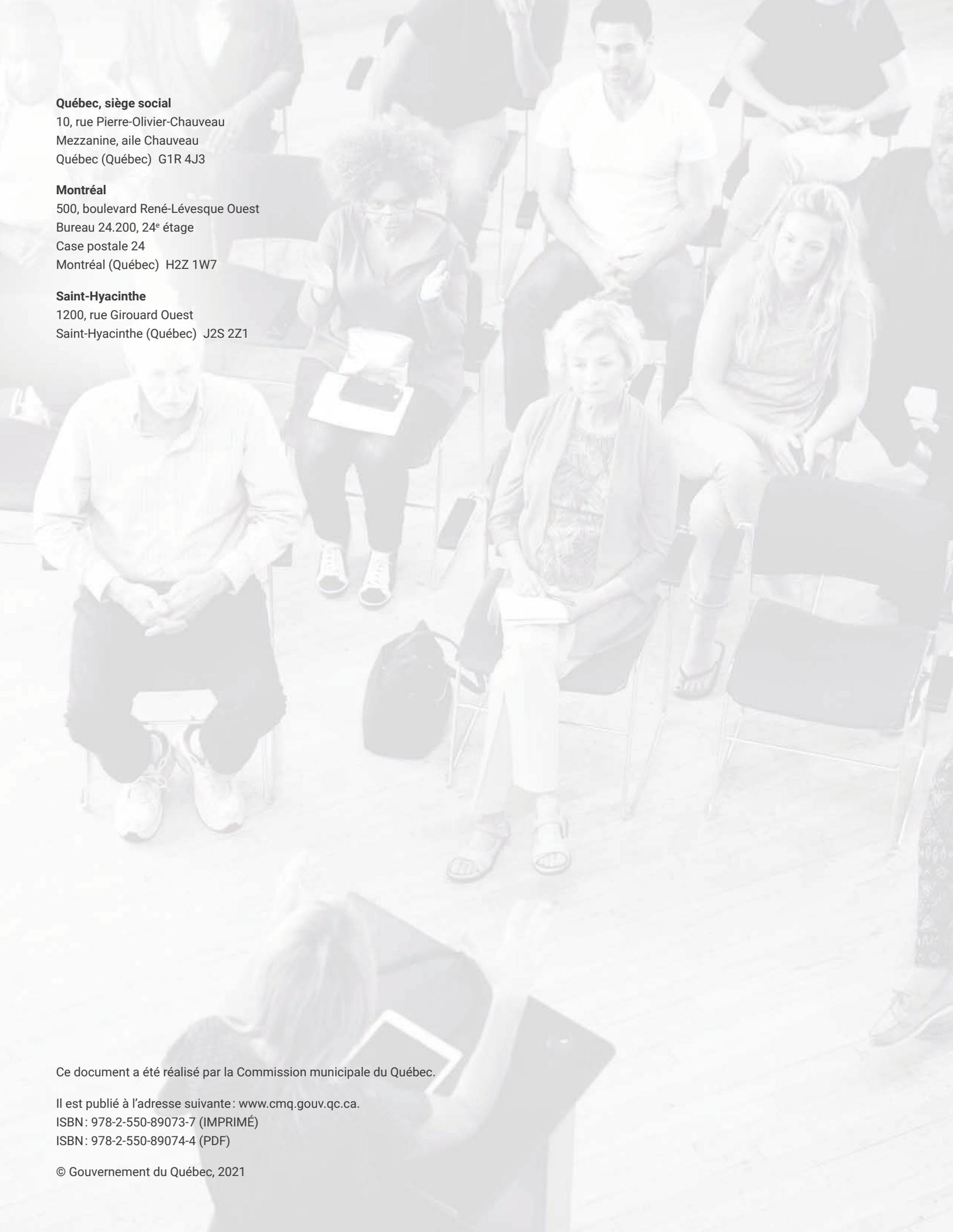
COMMISSION
MUNICIPALE
DU QUÉBEC

FORMATION EN ÉTHIQUE ET
EN DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

AUDIT DE CONFORMITÉ

AVRIL 2021





Québec, siège social

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 24.200, 24^e étage
Case postale 24
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Saint-Hyacinthe

1200, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2Z1

Ce document a été réalisé par la Commission municipale du Québec.

Il est publié à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-89073-7 (IMPRIMÉ)

ISBN : 978-2-550-89074-4 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2021

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous

La Commission municipale a annoncé, en décembre 2020, des travaux d’audit dans 100 municipalités du Québec concernant les exigences de formation en éthique et en déontologie pour les membres de tout conseil d’une municipalité. Ces travaux ont été réalisés par la Vice-présidence à la vérification de la Commission. Le présent document constitue le rapport de cette dernière.

Conformément à la *Loi sur la Commission municipale*, ce rapport est acheminé aux municipalités concernées. Il est également transmis à la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation et diffusé sur le site Web de la Commission.

La Commission vise, par ses travaux d’audit, à susciter des changements durables et positifs dans le fonctionnement et la performance des municipalités et des organismes municipaux, et ce, au bénéfice des citoyens. Je vous souhaite une excellente lecture.

Le président,



Jean-Philippe Marois

Québec, avril 2021

Les municipalités auditées



**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous

Conformément à la *Loi sur la Commission municipale*, le rapport d'audit de conformité portant sur la formation en éthique et en déontologie des membres du conseil municipal est adressé aux 100 municipalités sélectionnées dans le cadre de cet audit, plus précisément au conseil municipal de ces dernières. Ces municipalités sont présentées en annexe au rapport.

Ce rapport doit être déposé à la première séance du conseil qui suit sa réception par la municipalité. De même, il est transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et publié sur le site Web de la Commission, accompagné des lettres adressées à chacune des municipalités auditées. Les travaux se sont inscrits dans une approche respectueuse et collaborative.

Enfin, comme indiqué dans le *Guide à l'intention des municipalités et des organismes municipaux audités*, les municipalités auditées sont invitées à produire un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations formulées dans ce rapport.

La vice-présidente à la vérification,



Vicky Lizotte, FCPA auditrice, FCA

Québec, avril 2021

Vue d'ensemble de l'audit

Pourquoi avons-nous réalisé cet audit ?

La *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM) a prévu une formation obligatoire en éthique et en déontologie municipale, une mesure phare visant la prévention des manquements déontologiques. Par ailleurs, le législateur a accordé dans la loi un poids important à cette formation : il a considéré que le défaut d'y assister constituait un facteur aggravant au moment de sanctionner un membre d'un conseil municipal ayant enfreint son code d'éthique et de déontologie.

Il est normal que les citoyens s'attendent à ce que leurs élus respectent les règles déontologiques qui s'appliquent et que leur comportement soit régi par une culture éthique forte. La formation en éthique et en déontologie des membres des conseils municipaux contribue au développement de cette culture éthique. Dix ans après l'entrée en vigueur de la loi et à l'approche des prochaines élections municipales, le moment est opportun de vérifier si les 100 municipalités auditées ont respecté les exigences introduites par la LEDMM.

Quel était notre objectif ?

Par nos travaux d'audit, nous avons vérifié le respect de l'article 15 de la LEDMM dans 100 municipalités. Ainsi, les objectifs de l'audit étaient de nous assurer que :

- ◆ les membres du conseil municipal des municipalités auditées ont suivi une formation portant sur l'éthique et la déontologie en matière municipale dans le délai prescrit par la loi, et ce, qu'ils aient été élus lors du scrutin général de 2017 ou lors d'une élection partielle subséquente ;
- ◆ les formalités administratives entourant la formation obligatoire en éthique et en déontologie prévues à cette loi sont respectées, soit la déclaration de la formation par le membre du conseil au greffier ou au secrétaire-trésorier et le rapport au conseil municipal que ce dernier doit faire concernant la participation à la formation.

Nous avons analysé divers documents démontrant la participation à une formation en éthique et en déontologie par les membres des conseils municipaux concernés par l'audit ainsi que le respect des autres exigences de l'article 15 de la loi.

Qui avons-nous audité ?

- ◆ Les travaux d'audit ont été réalisés auprès de 100 municipalités du Québec. Ces dernières sont nommées en annexe au rapport.

Quels sont les constats importants de l'audit?

Nous présentons ci-dessous les principaux constats que nous avons faits lors de l'audit de conformité concernant la formation en éthique et en déontologie des membres du conseil municipal. Puisque ces observations se rattachent aux 100 municipalités auditées, ces résultats ne peuvent être généralisés à l'ensemble des municipalités du Québec.

- ◆ Globalement, parmi les 100 municipalités auditées, près de 10 % des 675 membres des conseils municipaux n'ont pas suivi de formation en éthique et en déontologie. Ceux-ci sont répartis dans 34 municipalités.
 - Des 353 nouveaux membres des conseils municipaux élus lors du scrutin général de 2017 ou lors d'une élection partielle subséquente, près de 12 % n'ont pas suivi la formation obligatoire. Le non-respect de cette obligation est plus fréquent à la suite d'élections partielles.
 - Chez les 322 membres réélus en novembre 2017 à la suite d'un ou de plusieurs mandats au sein du conseil municipal, près de 8 % de ceux-ci ne se sont jamais conformés à l'obligation de suivre une formation en éthique et en déontologie, et ce, malgré les mandats successifs. De plus, parmi ceux qui ont participé à cette formation lors d'un mandat antérieur, 45 % l'ont suivie en 2011 ou en 2012.
- ◆ La LEDMM exige que la formation obligatoire en éthique et en déontologie soit suivie dans les six mois suivant le début du mandat des membres du conseil. Ce délai a été dépassé par près de 9 % des 584 membres des conseils municipaux ayant suivi la formation dans les municipalités auditées.
- ◆ Les membres des conseils municipaux doivent également déclarer leur formation à leur greffier ou à leur secrétaire-trésorier dans les 30 jours après l'avoir suivie. Ce dernier doit en faire rapport au conseil municipal. Ces autres exigences de la LEDMM entourant la formation sont peu respectées et, lorsqu'elles le sont, elles sont peu documentées.
 - La déclaration de la formation dans les 30 jours n'a pu être démontrée que pour 21 % des membres des conseils municipaux ayant suivi une formation.
 - Quant au rapport devant être fait au conseil municipal par le greffier ou le secrétaire-trésorier, pour 67 % des membres des conseils municipaux ayant suivi une formation, il n'y a eu aucun rapport de leur participation à celle-ci. Cette non-conformité se reflète dans 77 municipalités, dans lesquelles ce rapport n'a pas été fait pour au moins un des membres du conseil.

▲ Formation en éthique et en déontologie des membres du conseil municipal



Table des matières

1 / Mise en contexte	10
2 / Résultats de l'audit	13
2.1 Formation en éthique et en déontologie	13
Portrait de la formation suivie	13
Respect des exigences de la <i>Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale</i> relatives à la formation	14
Délai pour suivre la formation	16
2.2 Autres exigences de la <i>Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale</i>	17
Déclaration de la formation	17
Rapport au conseil municipal	18
 Résumé des commentaires des municipalités auditées	20
 Annexes	21

Principaux sigles

FQM Fédération québécoise des municipalités

LEDMM *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*

MAMH Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

UMQ Union des municipalités du Québec

01

Mise en contexte

Rôles de la Commission municipale du Québec

La CMQ, à titre d'organisme indépendant voué au domaine municipal, exerce différentes compétences administratives et juridictionnelles, notamment en matière d'éthique et de déontologie municipale. Le *Portrait des municipalités de moins de 100 000 habitants*, publié par la Vice-présidente à la vérification, présente notamment les rôles des acteurs gouvernementaux interagissant avec le monde municipal, dont ceux de la CMQ.

Début du mandat de membre du conseil municipal

La personne élue à un poste de membre du conseil municipal doit prêter serment dans les 30 jours suivant la proclamation de son élection. Son mandat de membre commence au moment où elle prête serment.

1. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM) le 2 décembre 2010, les membres des conseils municipaux doivent suivre une formation portant sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et respecter certaines exigences législatives relatives à cette formation. La Vice-présidente à la vérification de la Commission municipale du Québec (CMQ), par son rôle de vérificatrice des municipalités de moins de 100 000 habitants, effectue notamment des audits de conformité afin de s'assurer que les activités et les opérations d'une municipalité respectent les exigences gouvernementales ou municipales spécifiées par les lois, les règlements, les politiques et les directives qui lui sont applicables.

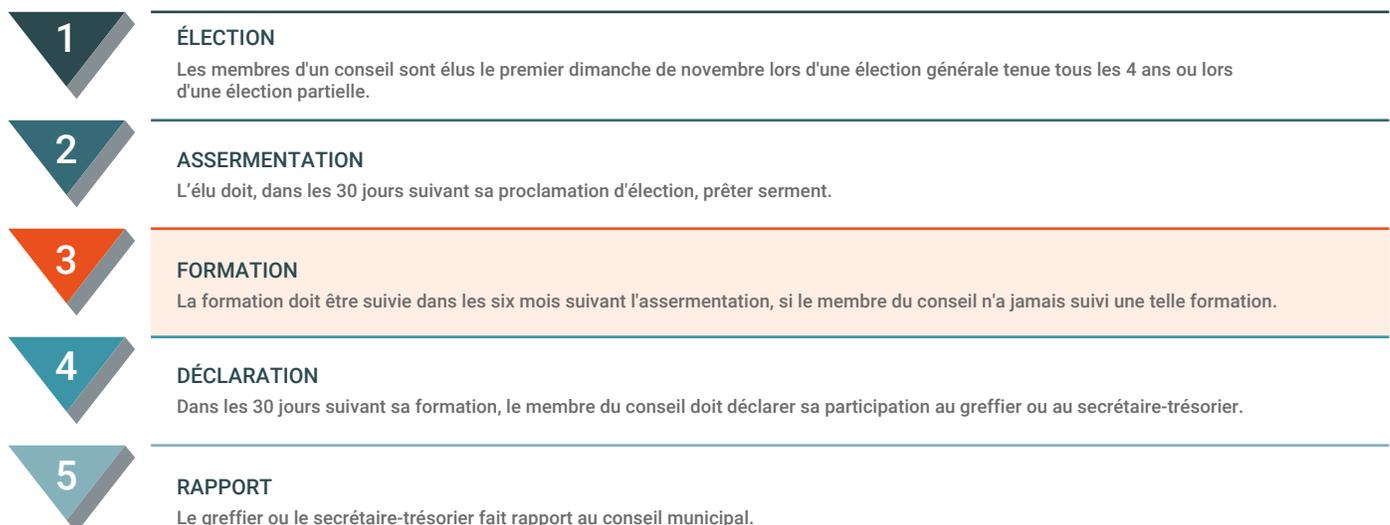
2. De nos jours, il est normal que les citoyens s'attendent à ce que leurs élus respectent les règles déontologiques qui s'appliquent et que leur comportement soit régi par une culture éthique forte. La formation en éthique et en déontologie des membres des conseils municipaux contribue au développement de cette culture éthique.

Cadre général, rôles et responsabilités

3. L'article 15 de la LEDMM prévoit que chaque membre d'un conseil municipal doit suivre, dans les six mois suivant le début de son mandat, une formation portant sur l'éthique et la déontologie municipale, s'il n'a jamais reçu une telle formation. Par ailleurs, cette loi ne prévoit pas d'obligation pour les membres des conseils municipaux de refaire ou de poursuivre la formation après une certaine période (formation continue).

4. Le membre du conseil doit également déclarer qu'il a participé à une formation dans les 30 jours suivant celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de sa municipalité, qui en fait rapport au conseil. La figure 1 illustre les différentes étapes du processus de formation établi par la LEDMM.

Figure 1 Étapes du processus de formation



5. La Fédération québécoise des municipalités (FQM) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ) offrent différentes formations en éthique et en déontologie accessibles aux membres des conseils municipaux. Ces formations peuvent être suivies en groupe présentiel, en groupe virtuel ou en autoapprentissage.

6. La LEDMM ne précise toutefois pas qui doit donner la formation aux membres des conseils municipaux. Ainsi, ces derniers peuvent suivre leur formation auprès d'avocats ou de conseillers en éthique, s'ils le souhaitent, plutôt que de recevoir celle de la FQM ou de l'UMQ. La formation doit toutefois respecter les critères de l'article 15 de la loi, et ce, peu importe le formateur choisi. En effet, cet article exige que la formation vise notamment à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, à favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie de la municipalité et à permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci.

7. Lors de l'adoption de la LEDMM en décembre 2010, la formation en éthique et en déontologie a été identifiée comme une mesure phare pour la prévention des manquements déontologiques. Par ailleurs, le législateur a accordé dans la loi un poids important à cette formation : il a considéré que le défaut d'y assister constituait un facteur aggravant au moment de sanctionner un membre d'un conseil municipal ayant enfreint son code d'éthique et de déontologie.

8. La loi met également l'accent sur l'importance que les membres du conseil agissent en toute transparence à l'égard de cette formation. De ce fait, ils doivent déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de leur municipalité, lequel doit en faire rapport au conseil municipal. Concrètement, cette exigence implique la mise en place, par le greffier ou le secrétaire-trésorier, d'un suivi minimal auprès du conseil municipal afin qu'il puisse s'acquitter de sa responsabilité de faire rapport à ce dernier.

Municipalités auditées

9. Les 100 municipalités auditées ont été sélectionnées parmi celles ayant tenu des élections partielles après les élections générales du 5 novembre 2017. Étant donné la pandémie de la COVID-19 qui sévit au Québec et dans le monde depuis mars 2020, et des répercussions de celle-ci sur la tenue d'élections partielles dans les municipalités, aucune élection n'a été prise en considération après le 12 mars 2020.

10. Les conseils municipaux des municipalités auditées sont composés de 7 membres, sauf dans le cas de la Ville de Sept-Îles, dont le conseil est composé de 10 personnes. En excluant les postes vacants, la participation à une formation, ainsi que le respect des formalités entourant celle-ci, ont été vérifiés auprès de 675 élus municipaux, lesquels étaient soit :

- ◆ de nouveaux membres du conseil municipal lors du scrutin général de novembre 2017 ;
- ◆ des membres sortants du conseil (réélus) à la suite d'un ou de plusieurs mandats au sein d'un conseil municipal ;
- ◆ des membres élus au conseil lors d'une élection partielle subséquente au scrutin général de novembre 2017.

Associations municipales

Parmi les intervenants liés au monde municipal, on trouve notamment la FQM et l'UMQ qui sont des associations de municipalités.

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) s'est associé à celles-ci, au moment de l'entrée en vigueur de la LEDMM, notamment en assurant un financement pour organiser et donner la formation en éthique et de déontologie.

11. Le tableau 1 dresse le portrait du statut des membres des conseils municipaux en poste au moment des travaux d'audit.

Tableau 1 Statut des membres des conseils municipaux des municipalités auditées

Nouveaux membres (scrutin général de 2017)	215
Membres réélus (scrutin général de 2017)	322
Nouveaux membres (élection partielle subséquente)	138
Total	675
Postes vacants	28

Sources : MAMH et municipalités auditées.

12. Les objectifs de l'audit étaient de nous assurer que la formation en éthique et en déontologie municipale a été suivie par les membres des conseils municipaux dans le délai prescrit et que les formalités entourant cette formation ont été respectées. Les objectifs détaillés de l'audit, les critères d'évaluation y afférents et la portée des travaux sont présentés à l'annexe 1. La liste des municipalités auditées est disponible à l'annexe 2.



02

Résultats de l'audit

13. Les résultats de l'audit présentés dans les paragraphes suivants ne concernent que les observations se rattachant aux 100 municipalités sélectionnées pour l'audit et ces résultats ne peuvent pas être généralisés à l'ensemble des municipalités du Québec. Un tableau présentant le sommaire des résultats pour chaque municipalité auditée est disponible à l'annexe 3.

2.1 Formation en éthique et en déontologie

Portrait de la formation suivie

Liste des conseillers à l'éthique et à la déontologie

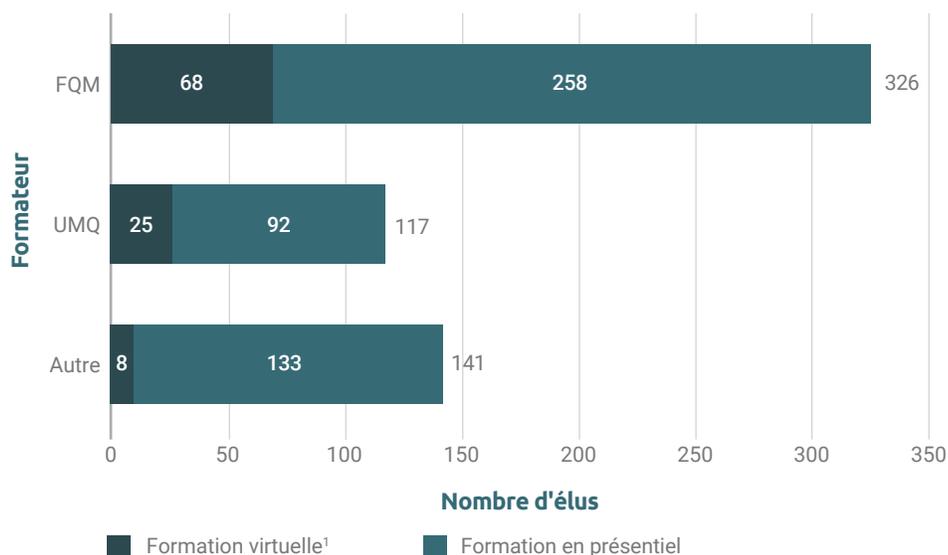
En vertu de l'article 35 de la LEDMM, la CMQ dresse une liste des conseillers à l'éthique et à la déontologie dont les services peuvent être retenus par une municipalité ou un membre d'un conseil municipal pour fournir un avis sur toute question relative au code d'éthique et de déontologie.

Ces conseillers sont des avocats ou des notaires qui pratiquent en droit municipal. Ils doivent faire une demande à la Commission pour être inscrits sur la liste.

14. Les municipalités ont toute la latitude voulue pour choisir leur formateur ainsi que la formule préconisée, soit en groupe présentiel, en groupe virtuel ou en autoapprentissage. Elles peuvent également décider de faire donner la formation à l'interne par l'administration municipale.

15. Bien qu'une forte majorité des membres du conseil municipal des 100 municipalités auditées ait choisi de prendre la formation de l'une des deux associations municipales, soit la FQM ou l'UMQ, près du quart d'entre eux a choisi un autre formateur. Il s'agit, de façon générale, d'avocats en pratique privée. La presque totalité des avocats en pratique privée qui ont donné de la formation en éthique et en déontologie dans les municipalités auditées étaient inscrits sur la liste des conseillers à l'éthique et à la déontologie confectionnée par la CMQ. La figure 2 présente dans quelle proportion les modes de formation, présentiel ou virtuel, ont été choisis par les 584 membres des conseils municipaux formés, ainsi que la répartition des formateurs.

Figure 2 Nombre de membres des conseils municipaux selon les différents formateurs en éthique et en déontologie municipale et selon les modes de formation



1. Les données relatives aux formations virtuelles incluent autant les formations en groupe que les formations en autoapprentissage. Source : Municipalités auditées.

16. Selon la figure précédente, on peut également noter que le mode présentiel (83 %) a été particulièrement utilisé par rapport au mode virtuel (17 %). Le plus souvent, ce sont les membres des conseils municipaux élus à l'occasion d'une élection partielle qui participent à une formation virtuelle.

Respect des exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* relatives à la formation

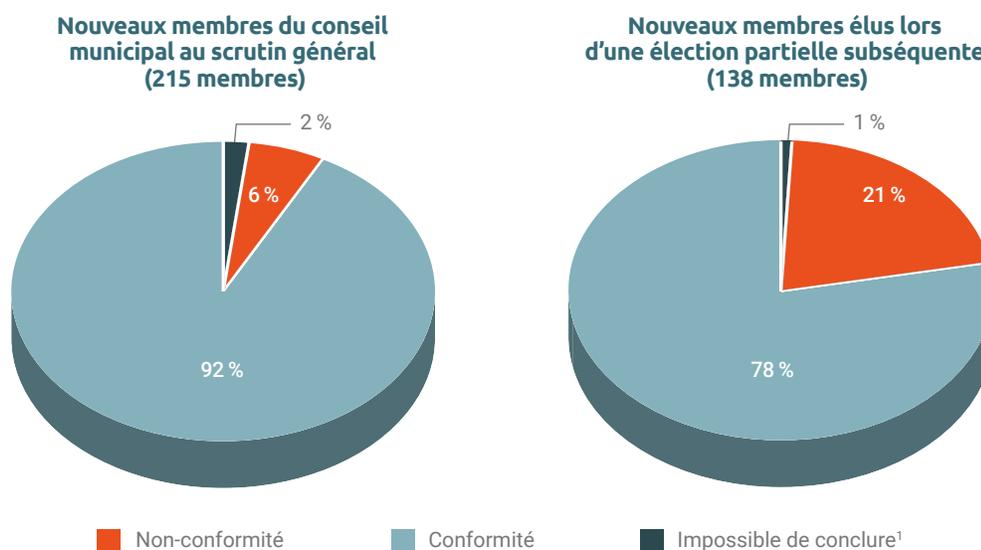
17. Comme mentionné dans la section Cadre général, rôles et responsabilités, les membres des conseils municipaux sont responsables de suivre une formation en éthique et en déontologie dans les six mois suivant le début de leur mandat, sauf s'ils ont déjà participé à une telle formation. Dans plusieurs cas, c'est le directeur général de la municipalité qui procède à leur inscription à la formation.

18. Globalement, parmi les 100 municipalités auditées, près de 10 % des 675 membres des conseils municipaux (65 membres) n'ont pas suivi de formation en éthique et en déontologie. Ceux-ci sont répartis dans 34 municipalités.

Formations depuis le scrutin général de 2017

19. À la suite du scrutin général du 5 novembre 2017, il y avait, comme présenté au tableau 1, 215 nouveaux membres d'un conseil municipal pour lesquels il s'agissait d'un premier mandat et qui étaient dans l'obligation de suivre une formation en éthique et en déontologie. De plus, la presque totalité des 138 personnes élues à l'occasion d'une élection partielle étaient dans la même situation. La figure 3 exprime les résultats de l'audit à l'égard du respect de l'obligation de ces 353 nouveaux membres de suivre une formation en éthique et en déontologie municipale, et ce, selon le type d'élection.

Figure 3 Conformité à la loi des nouveaux membres des conseils municipaux pour la formation



1. Dans les cas où il a été impossible de conclure, les municipalités affirment que les élus concernés ont participé à une formation, mais elles n'ont pas été en mesure de fournir de pièces justificatives permettant de le confirmer.

20. Nous avons constaté que, des 353 membres des conseils municipaux devant suivre une formation depuis le scrutin général de 2017, 41 nouveaux membres (près de 12 %) n'ont pas suivi la formation obligatoire. Le non-respect de cette obligation est plus fréquent à la suite d'élections partielles.

21. Notons que durant la période suivant le scrutin général de novembre 2017, de nombreuses communications ont été destinées à rappeler aux élus municipaux leur obligation de suivre la formation en éthique et en déontologie, ainsi que les formalités entourant cette formation, notamment un *Guide d'accueil et de référence pour les nouveaux élus municipaux* et un bulletin Muni-Express publiés par le MAMH.

22. Par ailleurs, les deux principaux formateurs, la FQM et l'UMQ, ont maintenu une offre de formation virtuelle en tout temps, respectivement depuis novembre 2017 et avril 2019, en plus de leur formation en présentiel. Cette offre continue permettait notamment aux personnes élues à l'occasion d'une élection partielle d'avoir accès à la formation en éthique et en déontologie à tout moment.

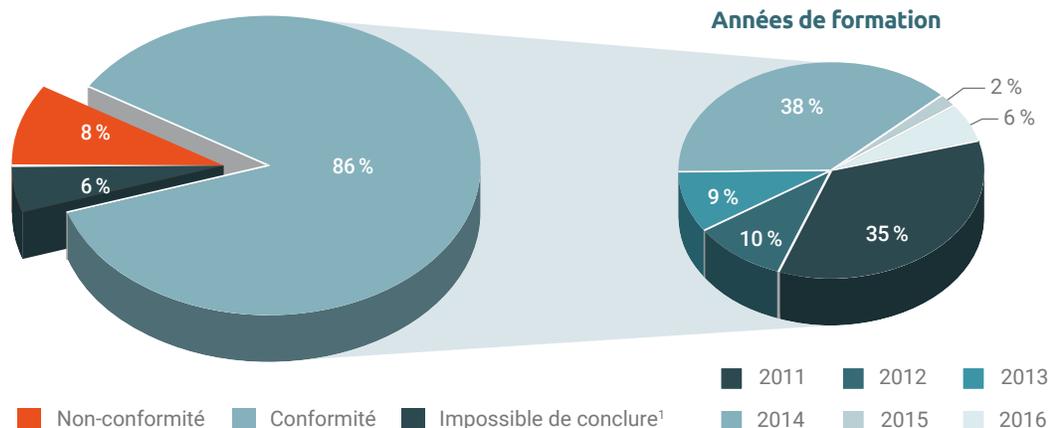
Formations avant le scrutin général de 2017

23. Lorsque des membres d'un conseil municipal sont réélus et qu'ils ont déjà suivi une formation en éthique et en déontologie conforme à l'article 15 de la LEDMM par le passé, ils n'ont pas l'obligation de refaire une formation au début de leur nouveau mandat. Bien que la loi n'exige pas le renouvellement périodique du suivi de la formation lorsque des membres des conseils municipaux sont réélus, un programme de formation continu et évolutif est susceptible d'aiguiser les réflexes et d'approfondir les compétences éthiques.

24. Il est toutefois intéressant de noter que nous avons observé que près de 10 % des membres des conseils municipaux audités ont suivi la formation à plus d'une reprise. Par exemple, avec l'arrivée d'un nouveau membre à un conseil municipal lors d'une élection partielle en 2019, d'autres membres cumulant plusieurs mandats et dont la formation datait de 2013 se sont joints à la formation en éthique et en déontologie.

25. Des 322 membres réélus en novembre 2017 à la suite d'un ou de plusieurs mandats au sein du conseil municipal, près de 8 % (24 membres) ne se sont jamais conformés à l'obligation de la LEDMM, et ce, malgré les mandats successifs.

26. La figure 4 illustre notamment la proportion des membres des conseils municipaux qui se sont conformés à leur obligation de formation lors d'un mandat précédant le scrutin général de novembre 2017 et, parmi ces élus, le moment où la formation a été effectuée.

Figure 4 Formations suivies avant le scrutin général de 2017

1. Dans les cas où il a été impossible de conclure, les municipalités affirment que les élus concernés ont participé à une formation, mais elles n'ont pas été en mesure de fournir de pièces justificatives permettant de le confirmer.

27. La figure 4 nous permet de constater que, parmi ces membres réélus lors du scrutin général de 2017, 45% ont suivi leur formation en 2011 ou en 2012. En outre, pour 6% des membres réélus (20 sur 322), il n'a pas été possible d'obtenir la preuve qu'une formation a été suivie. Cette situation s'explique par le fait que les pièces justificatives n'ont pas été conservées par les élus ou les municipalités concernées, en raison notamment des règles établies au calendrier de conservation en vigueur.

28. L'absence de formation en éthique et en déontologie constitue un facteur aggravant dont le juge administratif de la CMQ doit tenir compte dans l'établissement de la sanction lorsqu'un membre d'un conseil municipal a contrevenu à une disposition de son code d'éthique et de déontologie. Considérant cela, il importe que le membre visé soit en mesure de démontrer qu'il a suivi sa formation, au risque de voir sa sanction aggravée.

Délai pour suivre la formation

29. Nous rappelons que la LEDMM prévoit que le délai pour suivre la formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale est de six mois suivant le début du mandat du membre du conseil.

30. Nous avons constaté que près de 9% des 584 membres des conseils municipaux des municipalités auditées ayant suivi une formation, soit 50 élus, ont dépassé ce délai.

31. Le tableau 2 exprime les résultats à l'égard du respect du délai de six mois. On y constate notamment que ce délai est davantage dépassé chez les membres élus à l'occasion d'une élection partielle. En effet, parmi les 50 membres qui ont dépassé ce délai, 44% d'entre eux ont été élus lors d'une élection partielle. De plus, nous avons remarqué que, parmi les 191 nouveaux membres élus au scrutin général de 2017 qui ont suivi leur formation dans le délai, 66% ont suivi leur formation dans les trois mois suivant le début de leur mandat.

Tableau 2 Respect du délai de six mois prévu par la LEDMM

Catégories de membres du conseil		Membres AVEC formation DANS le délai	Membres AVEC formation HORS délai	Total
Depuis le scrutin général de 2017	Nouveaux membres au scrutin général de 2017	191	7	198
	Membres élus lors d'une élection partielle	86	22	108
Avant le scrutin général de 2017	Membres réélus au scrutin général de 2017	257	21	278
Total		534	50	584

32. Le délai de six mois prescrit par la LEDMM est l'un des mécanismes favorisant la prévention des comportements contraires aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques. Plus cette formation tarde à être suivie, plus le membre du conseil avance dans son mandat en courant le risque de méconnaître les règles et les conséquences de leur non-respect.

2.2 Autres exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

33. Outre l'obligation de suivre une formation, l'article 15 de la LEDMM prévoit que les membres du conseil municipal doivent déclarer qu'ils ont reçu une telle formation au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité. Ce dernier doit par la suite en faire rapport au conseil municipal. Ces procédures sont une occasion pour l'administration municipale d'exercer un suivi du respect de l'article 15 de la LEDMM par les élus, en plus d'assurer une transparence à l'égard des citoyens quant au respect des obligations des membres du conseil.

34. Dans le cadre de nos travaux d'audit, pour qu'une vérification de ces autres exigences de la LEDMM puisse être effectuée, une formation en éthique et en déontologie devait avoir été préalablement suivie. Ainsi, la déclaration de la formation et le rapport au conseil municipal par le greffier ou le secrétaire-trésorier ont été vérifiés pour les 584 membres des conseils municipaux qui ont suivi cette formation.

35. Les autres exigences de la LEDMM entourant la formation sont peu respectées et, lorsqu'elles le sont, elles sont peu documentées.

Déclaration de la formation

36. Au plus tard 30 jours après avoir suivi une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil municipal doit déclarer l'avoir reçue au greffier ou au secrétaire-trésorier de sa municipalité. La LEDMM ne spécifie pas de quelle façon cette déclaration doit être faite. Nous avons notamment observé, parmi les cas conformes, que celle-ci s'est faite simplement, en envoyant l'attestation de formation par courriel ou, encore, de façon plus formelle au moyen d'un formulaire destiné à cette déclaration.

37. Nous avons toutefois constaté que cette procédure administrative n'est guère respectée. En effet, 44 % des 584 membres des conseils municipaux n'ont pas déclaré, dans les 30 jours, avoir suivi la formation.

38. En ce qui concerne les membres restants, la déclaration de la formation n'a pu être démontrée que dans 21 % des cas. Puisque cette déclaration est souvent faite verbalement, il ne subsiste que rarement des traces écrites. Ainsi, pour 35 % des cas, même si les membres ont affirmé avoir déclaré leur formation, il n'a pas été possible de confirmer au moyen d'une documentation pertinente que cette déclaration a réellement été faite.

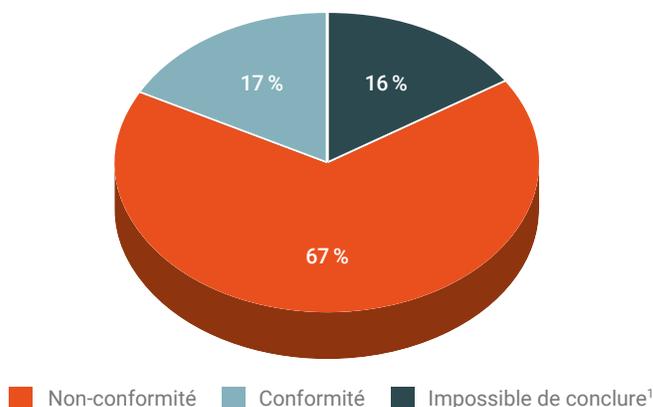
39. Cette déclaration ne doit pas être négligée car elle permet au greffier ou au secrétaire-trésorier d'avoir en main l'information nécessaire pour s'acquitter de son obligation de faire rapport au conseil municipal des formations en éthique et en déontologie suivies.

Rapport au conseil municipal

40. Lorsque le greffier ou le secrétaire-trésorier reçoit la déclaration de l'élu, il doit en faire rapport au conseil municipal. Non seulement cette étape est requise par la loi, mais elle permet également une transparence à l'égard des membres du conseil municipal et des citoyens par rapport au respect des dispositions législatives en matière d'éthique et de déontologie. Le MAMH, dans ses communications suivant le scrutin général de 2017, rappelait d'ailleurs l'obligation de suivre une formation, de la déclarer et d'en faire rapport.

41. Au surplus, ce rapport permet une forme de suivi des formations par les autres membres du conseil, l'administration municipale et les citoyens. Un tel rapport pourrait, par exemple, présenter l'information tant pour les membres qui ont suivi une formation que pour ceux ne l'ayant pas suivie, et ce, pour assurer une meilleure transparence. La figure 5 illustre dans quelle proportion ce rapport au conseil municipal a été fait pour les 584 membres concernés.

Figure 5 Élus pour lesquels il y a eu un rapport au conseil municipal fait par le greffier ou le secrétaire-trésorier



1. Dans les cas où il a été impossible de conclure, les municipalités affirment avoir fait rapport au conseil municipal de la formation, mais elles n'ont pas été en mesure de fournir de pièces justificatives permettant de le confirmer.

42. On constate que cette étape est considérablement négligée. Les 67 % de cas non conformes sont répartis dans 77 municipalités; nous y avons relevé que ce rapport n'a pas été fait pour au moins un des membres du conseil.

43. Même si le défaut de respecter cette exigence n'empêche pas d'atteindre l'objectif de la LEDMM en matière de formation des membres des conseils municipaux en éthique et en déontologie, son importance n'est pas à négliger. L'omission de faire rapport au conseil municipal ne satisfait pas les attentes en matière de transparence ni les obligations législatives de la LEDMM. Or, l'éthique et la transparence sont deux piliers importants de l'autonomie municipale.

RECOMMANDATIONS

44. Il est de la responsabilité des membres des conseils municipaux de suivre une formation en éthique et en déontologie. Conséquemment, outre l'obligation de faire rapport au conseil municipal de la participation à une formation en éthique et en déontologie par les membres du conseil municipal, la LEDMM ne prévoit pas que l'administration municipale a une responsabilité explicite à l'égard du respect de l'obligation de formation. Cependant, le personnel administratif, particulièrement celui de la direction générale, peut jouer un rôle important à cet égard par le soutien qu'il peut apporter aux membres du conseil municipal.

À toutes les municipalités auditées

- ▲ 1. Sensibiliser systématiquement les élus à l'importance de suivre la formation en éthique et en déontologie, tant lors d'une élection générale que d'une élection partielle, afin notamment qu'ils se conforment aux exigences de la LEDMM.
- ▲ 2. Prendre les dispositions nécessaires pour faire rapport au conseil en temps opportun de la participation des membres à une formation en éthique et en déontologie et pour faciliter le respect des exigences de la LEDMM à l'égard de cette formation.

Résumé des commentaires des municipalités auditées

Les municipalités auditées ont eu l'occasion de transmettre leurs commentaires officiels. Parmi les 100 municipalités, 50 d'entre elles ont transmis un commentaire. Chacun des commentaires exprimés par ces municipalités est résumé dans la présente section.

Les municipalités s'efforcent, au quotidien, de respecter les différentes lois municipales. Les membres des conseils municipaux sont informés de leurs différentes obligations, incluant la formation en éthique et en déontologie, notamment par leur directeur général. Les travaux d'audit ont permis d'améliorer la compréhension générale de l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM). Il est mentionné qu'il est intéressant qu'un œil externe vérifie les façons de faire en place. Avec le désir de faire mieux, l'audit est vu comme une opportunité d'améliorer les processus internes. L'audit peut également être utile afin de former les officiers municipaux dans le futur. Il est aussi considéré que de demander l'attestation de formation aux membres du conseil serait une bonne pratique à mettre en place.

Des difficultés ont été évoquées relativement au roulement de personnel et aux changements à la direction générale. Des directeurs généraux étaient arrivés en poste peu de temps avant le début de l'audit ou n'étaient pas à l'emploi de la municipalité lors du scrutin général de 2017. En raison du roulement de personnel, des enjeux relatifs au transfert de connaissance sont exprimés, par exemple pour retracer l'information ou pour mettre à jour les pratiques en fonction des modifications législatives.

Différents commentaires visent à expliquer les non-conformités. Par exemple, certains membres de conseils municipaux ont assisté à une formation ou à une séance d'information qu'ils croyaient correspondre à l'exigence de l'article 15 de la LEDMM. D'autres mentionnent avoir éprouvé des difficultés à trouver une formation en anglais, n'avoir pu se rendre à leur formation en raison de conditions météorologiques ou de maladie. En ce qui concerne les formations virtuelles, des membres de conseils municipaux ont indiqué que des difficultés technologiques ont eu un impact sur la complétion de leur formation. Pour ce qui est de la déclaration de la formation par les membres du conseil et du rapport fait par le secrétaire-trésorier ou le greffier, il a été mentionné que ces étapes étaient souvent réalisées verbalement. Aussi, des municipalités croyaient que l'approbation de la facture de formation en séance du conseil suffisait pour s'acquitter de leur obligation. Enfin, des non-conformités sont notamment justifiées par une méconnaissance de la loi ou imputées par des directeurs généraux à leurs prédécesseurs.

Des municipalités ont évoqué des difficultés liées aux travaux d'audit ou à leurs obligations par rapport à la LEDMM. Ainsi, des délais étaient parfois jugés courts pour fournir des documents. L'information demandée était parfois non disponible ou difficile à retracer. Par exemple, des formateurs n'auraient pas remis d'attestation de formation en éthique et en déontologie aux élus formés. Ces derniers n'auraient ainsi pas été en mesure de les fournir à leur directeur général. Il a été souligné que les plus petites municipalités sont assujetties aux mêmes exigences que les plus grandes, mais avec moins de ressources pour se conformer à celles-ci. La charge de travail des directeurs généraux des petites municipalités est importante et des omissions peuvent survenir. De plus, en région éloignée, l'accès à une formation ou à une connexion internet permettant de suivre une formation virtuelle peut pénaliser des membres des conseils. Il est aussi mentionné que la LEDMM n'est pas assez claire et que les communications concernant les obligations relatives à la formation en éthique et en déontologie sont insuffisantes.

Toujours selon les commentaires obtenus des municipalités auditées, des actions sont néanmoins en cours pour corriger les irrégularités, à court terme ou en prévision des élections municipales de novembre 2021. Par exemple, il est affirmé que des outils de travail seront bonifiés et que le respect de la LEDMM sera mieux documenté. Des suggestions d'améliorations pour le futur sont proposées, notamment en ce qui concerne les communications par le MAMH ou les associations municipales en période électorale concernant les différentes obligations liées à l'article 15 de la LEDMM.

ANNEXE 1 À propos de l'audit

ANNEXE 2 Municipalités auditées

ANNEXE 3 Sommaire des résultats de l'audit

À propos de l'audit

La responsabilité de la Vice-présidente à la vérification de la Commission municipale du Québec consiste à fournir une conclusion sur les objectifs de l'audit. Pour ce faire, nous avons recueilli les éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion et pour obtenir un niveau d'assurance raisonnable. Notre évaluation est basée sur les critères que nous avons jugés valables dans les circonstances. Ces critères se fondent principalement sur les exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

OBJECTIFS DE L'AUDIT

Objectif 1

S'assurer que les membres du conseil municipal ont suivi une formation portant sur l'éthique et la déontologie en matière municipale dans le délai prescrit par la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, et ce, qu'ils aient été élus lors de l'élection générale de 2017 ou lors d'une élection partielle subséquente.

Critères d'évaluation

- 1.1 Les membres du conseil municipal ont suivi une formation en éthique et en déontologie municipale et une pièce justificative permet de le constater.
- 1.2 Le membre du conseil municipal qui, à la suite d'une élection ou d'une réélection, n'a pas besoin de suivre une formation en éthique et en déontologie municipale, car il en a déjà suivi une par le passé, a fourni une pièce justificative au greffier ou au secrétaire-trésorier.
- 1.3 La formation a eu lieu dans les six mois suivant l'assermentation de l'élu.

Objectif 2

S'assurer que les formalités administratives de la loi qui encadrent la formation en éthique et en déontologie sont respectées, soit la déclaration par le membre du conseil au greffier ou au secrétaire-trésorier et le rapport au conseil municipal par celui-ci.

Critères d'évaluation

- 2.1 Le membre du conseil municipal ayant suivi une formation en éthique et en déontologie municipale déclare au greffier ou au secrétaire-trésorier de sa municipalité sa participation à une telle formation dans les 30 jours suivant celle-ci et fournit une pièce justificative à cet effet.
- 2.2 Un procès-verbal permet de constater que le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité a fait rapport au conseil municipal de la participation des élus à une formation en éthique et en déontologie municipale.

Les travaux d'audit dont traite ce rapport ont été menés en vertu de *la Loi sur la Commission municipale* et conformément aux méthodes de travail en vigueur à la Vice-présidence à la vérification. Ces méthodes respectent les Normes canadiennes de missions de certification (NCCMC) présentées dans le *Manuel de CPA Canada – Certification*, notamment la norme sur les missions d'appréciation directe (NCCMC 3001) de même que celle sur les missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCCMC 3531).

De plus, la Vice-présidence à la vérification applique la Norme canadienne de contrôle de qualité (NCCQ1), présentée dans le *Manuel de CPA Canada – Certification*. Ainsi, elle maintient un système de contrôle de qualité qui comprend des normes internes documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables. Au cours de ses travaux, la Vice-présidence à la vérification se conforme aux règles sur l'indépendance et aux autres règles prévues dans son code de déontologie. Ces règles reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

PORTÉE DES TRAVAUX

Nos travaux d'audit ont porté plus particulièrement sur l'obligation qu'ont les membres des conseils municipaux des 100 municipalités auditées qui étaient en poste au moment de nos travaux de se conformer à la disposition de la LEDMM, soit de suivre une formation en éthique et en déontologie, ainsi que sur le respect des formalités entourant cette formation. Les résultats de l'audit ne concernent que les observations se rattachant aux 100 municipalités sélectionnées pour l'audit et ces résultats ne peuvent pas être généralisés à l'ensemble des municipalités du Québec. Nos travaux ne traitent pas de la qualité de la formation.

Afin de mener à bien cet audit, nous avons recueilli l'information probante nécessaire à nos travaux à l'aide de questionnaires destinés aux municipalités auditées et analysé la documentation fournie en soutien aux renseignements inscrits à ces questionnaires.

Comme spécifié dans la NCCMC 3531, il importe de mentionner que nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité des municipalités auditées aux exigences législatives liées à la formation en éthique et en déontologie municipale.

Nos travaux se sont déroulés principalement de décembre 2020 à avril 2021. Notre audit a porté principalement sur les activités des années 2017 à 2021. Toutefois, certains travaux peuvent avoir trait à des années antérieures ou postérieures à cette période.

Le présent rapport a été achevé le 23 avril 2021.

Municipalités auditées

Municipalité	Région administrative	Population 2021
Municipalité d'Aguanish	Côte-Nord	232
Municipalité du canton d'Amherst	Laurentides	1 509
Municipalité d'Authier	Abitibi-Témiscamingue	271
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine	Capitale-Nationale	191
Ville de Barkmere	Laurentides	59
Municipalité de Béthanie	Montérégie	320
Municipalité de Biencourt	Bas-Saint-Laurent	432
Municipalité de Blanc-Sablon	Côte-Nord	1 090
Ville de Brownsburg-Chatam	Laurentides	7 316
Municipalité de Chelsea	Outaouais	7 465
Ville de Contrecoeur	Montérégie	9 406
Ville de Danville	Estrie	3 889
Municipalité de Denholm	Outaouais	485
Municipalité du canton de Dundee	Montérégie	378
Municipalité de Fasset	Outaouais	459
Municipalité du village de Grenville	Laurentides	1 783
Municipalité de Havre-Saint-Pierre	Côte-Nord	3 380
Municipalité de Kamouraska	Bas-Saint-Laurent	612
Municipalité de La Minerve	Laurentides	1 294
Municipalité de La Morandière	Abitibi-Témiscamingue	207
Municipalité de La Motte	Abitibi-Témiscamingue	447
Municipalité de La Patrie	Estrie	789
Municipalité de Lac-Beauport	Capitale-Nationale	8 098
Ville de Lac-Delage	Capitale-Nationale	719
Municipalité de Lac-des-Aigles	Bas-Saint-Laurent	509
Ville de Lac-Mégantic	Estrie	5 568
Municipalité de Lacolle	Montérégie	2 730
Municipalité du Village de Lac-Saguay	Laurentides	490
Municipalité de Lac-Tremblant-Nord	Laurentides	47
Municipalité de Laforce	Abitibi-Témiscamingue	556
Municipalité de Larouche	Saguenay-Lac-Saint-Jean	1 643
Ville de Lebel-sur-Quévillon	Nord-du-Québec	2 085
Municipalité du canton de Lochaber-Partie-Ouest	Outaouais	894
Municipalité du canton de Low	Outaouais	1 030
Municipalité du canton de Marston	Estrie	726
Municipalité de Matapédia	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	608
Municipalité de Montpellier	Outaouais	1 055
Ville de Montréal-Est	Montréal	4 094
Municipalité de Mont-Saint-Grégoire	Montérégie	3 269
Municipalité de Namur	Outaouais	595
Municipalité de Natashquan	Côte-Nord	274
Municipalité du canton de Nédélec	Abitibi-Témiscamingue	342
Ville de Nicolet	Centre-du-Québec	8 472
Municipalité du village de North Hatley	Estrie	682
Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours	Outaouais	299
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix	Outaouais	679
Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette	Saguenay-Lac-Saint-Jean	183
Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain	Laurentides	785
Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge	Montérégie	673
Municipalité de la paroisse de Parisville	Centre-du-Québec	516

Municipalité	Région administrative	Population 2021
Municipalité de Piopolis	Estrie	351
Municipalité du village de Price	Bas-Saint-Laurent	1 754
Municipalité de Rapide-Danseur	Abitibi-Témiscamingue	350
Ville de Richelieu	Montréal	5 501
Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	161
Municipalité de Rochebaucourt	Abitibi-Témiscamingue	129
Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly	Chaudière-Appalaches	1 655
Municipalité de Saint-Antonin	Bas-Saint-Laurent	4 233
Municipalité de Saint-Augustin	Côte-Nord	675
Municipalité de la paroisse de Saint-Charles-Garnier	Bas-Saint-Laurent	223
Municipalité de Saint-Chrysostome	Montréal	2 692
Municipalité de Saint-Cuthbert	Lanaudière	1 840
Municipalité de Saint-Donat	Lanaudière	4 159
Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici	Bas-Saint-Laurent	957
Municipalité de Sainte-Aurélien	Chaudière-Appalaches	860
Municipalité de la paroisse de Saint-Édouard-de-Fabre	Abitibi-Témiscamingue	626
Municipalité de Sainte-Élisabeth	Lanaudière	1 472
Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	Chaudière-Appalaches	330
Municipalité de la paroisse de Sainte-Françoise	Bas-Saint-Laurent	389
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska	Bas-Saint-Laurent	898
Municipalité de Sainte-Justine	Chaudière-Appalaches	1 809
Municipalité de la paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière	Bas-Saint-Laurent	396
Municipalité de Saint-Fulgence	Saguenay-Lac-Saint-Jean	2 113
Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant	Bas-Saint-Laurent	690
Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon	Saguenay-Lac-Saint-Jean	881
Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	Bas-Saint-Laurent	1 343
Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables	Chaudière-Appalaches	413
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Laurentides	7 108
Municipalité de Saint-Jude	Montréal	1 507
Ville de Saint-Lazare	Montréal	22 022
Municipalité de Saint-Marcel	Chaudière-Appalaches	420
Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana	Abitibi-Témiscamingue	778
Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec	Bas-Saint-Laurent	1 043
Municipalité de la paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne	Chaudière-Appalaches	1 384
Municipalité de Saint-Simon-les-Mines	Chaudière-Appalaches	611
Municipalité de Saint-Sixte	Outaouais	506
Municipalité de Saint-Stanislas	Saguenay-Lac-Saint-Jean	374
Municipalité de la paroisse de Saint-Tharcisius	Bas-Saint-Laurent	426
Municipalité de Saint-Urbain-Premier	Montréal	1 312
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton	Montréal	1 788
Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette	Estrie	100
Municipalité de la paroisse de Senneterre	Abitibi-Témiscamingue	1 152
Ville de Sept-Îles	Côte-Nord	25 081
Municipalité de Shawville	Outaouais	1 557
Municipalité d'Ulverton	Estrie	429
Municipalité de Val-des-Bois	Outaouais	879
Municipalité de Val-Saint-Gilles	Abitibi-Témiscamingue	168
Municipalité de Venise-en-Québec	Montréal	1 839
Municipalité du village de Warden	Montréal	368
Municipalité du canton de Westbury	Estrie	1 066

Sommaire des résultats de l'audit

Le tableau suivant compile les résultats de nos travaux pour les municipalités sélectionnées, et ce, relativement aux objectifs d'audit. Ces résultats ont été validés auprès de chaque municipalité auditée et confirmés par celle-ci. Le tableau présente donc le nombre de membres du conseil municipal conformes ou non conformes pour chacun des critères d'évaluation, en fonction du nombre d'élus totaux qui composait le conseil municipal au moment des travaux d'audit.

Municipalité	OBJECTIF 1 : FORMATION SUIVIE DANS LE DÉLAI PRESCRIT				OBJECTIF 2 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES RESPECTÉES ¹			
	Élus SANS formation	Élus AVEC formation HORS délai	Élus AVEC formation DANS le délai	Impossibilité d'exprimer une conclusion ²	Formations non déclarées par l'élu	Impossibilité d'exprimer une conclusion	Absence de rapport au conseil	Impossibilité d'exprimer une conclusion ²
Aguanish	0/7	1/7	6/7	0/7	7/7	0/7	7/7	0/7
Amherst	0/6	1/6	5/6	0/6	0/6	6/6	6/6	0/6
Authier	0/7	1/7	6/7	0/7	4/7	0/7	4/7	0/7
Baie-Sainte-Catherine	1/7	0/7	5/7	1/7	5/5	0/5	2/5	0/5
Barkmere	0/7	0/7	7/7	0/7	1/7	0/7	1/7	0/7
Béthanie	0/7	2/7	5/7	0/7	4/7	3/7	4/7	3/7
Biencourt	6/7	0/7	1/7	0/7	0/1	0/1	1/1	0/1
Blanc-Sablon	3/7	1/7	2/7	1/7	0/3	3/3	0/3	3/3
Brownsburg-Chatam	0/7	0/7	7/7	0/7	0/7	7/7	6/7	0/7
Chelsea	1/7	0/7	5/7	1/7	5/5	0/5	5/5	0/5
Contrecoeur	0/7	0/7	7/7	0/7	0/7	7/7	7/7	0/7
Danville	1/7	0/7	6/7	0/7	3/6	0/6	3/6	0/6
Denholm	0/7	0/7	4/7	3/7	4/4	0/4	4/4	0/4
Dundee	0/7	0/7	4/7	3/7	0/4	4/4	0/4	4/4
Fassett	0/5	1/5	4/5	0/5	0/5	2/5	5/5	0/5
Grenville	0/7	0/7	7/7	0/7	7/7	0/7	0/7	7/7
Havre-Saint-Pierre	0/7	4/7	3/7	0/7	0/7	1/7	0/7	7/7

1 L'évaluation de l'objectif 2 porte sur les membres du conseil ayant suivi une formation, qu'elle ait été ou non suivie dans le délai prescrit.

2 L'impossibilité d'exprimer une conclusion s'explique notamment par le fait que nous n'avons pas reçu de pièce justificative pour nous permettre de conclure sur le critère d'évaluation ou qu'elles ont été jugées insuffisantes.

Municipalité	OBJECTIF 1 : FORMATION SUIVIE DANS LE DÉLAI PRESCRIT				OBJECTIF 2 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES RESPECTÉES ¹			
	Élus SANS formation	Élus AVEC formation HORS délai	Élus AVEC formation DANS le délai	Impossibilité d'exprimer une conclusion ²	Formations non déclarées par l'élu	Impossibilité d'exprimer une conclusion	Absence de rapport au conseil	Impossibilité d'exprimer une conclusion ²
Kamouraska	0/7	1/7	6/7	0/7	0/7	7/7	0/7	7/7
La Minerve	0/7	1/7	6/7	0/7	0/7	7/7	7/7	0/7
La Morandière	0/7	0/7	7/7	0/7	7/7	0/7	7/7	0/7
La Motte	1/7	1/7	5/7	0/7	6/6	0/6	6/6	0/6
La Patrie	1/6	0/6	5/6	0/6	5/5	0/5	5/5	0/5
Lac-Beauport	0/7	1/7	6/7	0/7	7/7	0/7	7/7	0/7
Lac-Delage	0/7	0/7	7/7	0/7	0/7	1/7	7/7	0/7
Lac-des-Aigles	0/7	1/7	6/7	0/7	2/7	0/7	0/7	0/7
Lac-Mégantic	0/7	1/7	6/7	0/7	0/7	6/7	0/7	0/7
Lacolle	1/6	0/6	5/6	0/6	0/5	0/5	5/5	0/5
Lac-Saguay	0/7	0/7	6/7	1/7	6/6	0/6	6/6	0/6
Lac-Tremblant-Nord	0/7	0/7	5/7	2/7	0/5	2/5	0/5	2/5
Laforce	5/7	0/7	2/7	0/7	0/2	0/2	0/2	0/2
Larouche	0/7	1/7	6/7	0/7	0/7	7/7	7/7	0/7
Lebel-sur-Quévillon	0/6	1/6	5/6	0/6	3/6	3/6	3/6	3/6
Lochaber-Partie-Ouest	0/7	1/7	6/7	0/7	1/7	6/7	1/7	6/7
Low	0/6	0/6	6/6	0/6	1/6	5/6	0/6	6/6
Marston	2/6	0/6	4/6	0/6	4/4	0/4	4/4	0/4
Matapédia	0/5	1/5	4/5	0/5	5/5	0/5	5/5	0/5
Montpellier	0/7	0/7	7/7	0/7	7/7	0/7	7/7	0/7
Montréal-Est	0/7	0/7	7/7	0/7	1/7	0/7	0/7	0/7
Mont-Saint-Grégoire	0/7	0/7	7/7	0/7	0/7	3/7	3/7	0/7

Municipalité	OBJECTIF 1 : FORMATION SUIVIE DANS LE DÉLAI PRESCRIT				OBJECTIF 2 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES RESPECTÉES ¹			
	Élus SANS formation	Élus AVEC formation HORS délai	Élus AVEC formation DANS le délai	Impossibilité d'exprimer une conclusion ²	Formations non déclarées par l'élu	Impossibilité d'exprimer une conclusion	Absence de rapport au conseil	Impossibilité d'exprimer une conclusion ²
Namur	1/6	0/6	5/6	0/6	5/5	0/5	0/5	0/5
Natashquan	1/6	0/6	5/6	0/6	2/5	3/5	5/5	0/5
Nédélec	1/6	0/6	5/6	0/6	5/5	0/5	0/5	5/5
Nicolet	0/7	0/7	7/7	0/7	7/7	0/7	7/7	0/7
North Hatley	1/7	0/7	6/7	0/7	0/6	0/6	6/6	0/6
Notre-Dame-de-Bonsecours	1/7	0/7	6/7	0/7	6/6	0/6	6/6	0/6
Notre-Dame-de-la-Paix	0/7	1/7	6/7	0/7	7/7	0/7	7/7	0/7
Notre-Dame-de-Lorette	6/6	0/6	0/6	0/6	–	–	–	–
Notre-Dame-de-Pontmain	1/7	0/7	6/7	0/7	0/6	2/6	0/6	6/6
Notre-Dame-de-Stanbridge	0/7	1/7	6/7	0/7	0/7	1/7	5/7	0/7
Parisville	1/7	0/7	6/7	0/7	0/6	5/6	0/6	5/6
Piopolis	2/7	0/7	5/7	0/7	5/5	0/5	5/5	0/5
Price	1/7	2/7	4/7	0/7	5/6	1/6	5/6	0/6
Rapide-Danseur	0/5	0/5	5/5	0/5	0/5	5/5	5/5	0/5
Richelieu	0/7	0/7	7/7	0/7	7/7	0/7	7/7	0/7
Ristigouche-Partie-Sud-Est	1/7	4/7	2/7	0/7	0/6	6/6	6/6	0/6
Rochebaucourt	2/7	0/7	5/7	0/7	5/5	0/5	5/5	0/5
Saint-Antoine-de-Tilly	0/7	0/7	4/7	3/7	4/4	0/4	4/4	0/4
Saint-Antonin	0/7	1/7	4/7	2/7	5/5	0/5	5/5	0/5
Saint-Augustin	5/7	2/7	0/7	0/7	2/2	0/2	2/2	0/2
Saint-Charles-Garnier	3/7	0/7	3/7	1/7	3/3	0/3	3/3	0/3
Saint-Chrysostome	0/7	2/7	5/7	0/7	0/7	6/7	5/7	0/7

Municipalité	OBJECTIF 1 : FORMATION SUIVIE DANS LE DÉLAI PRESCRIT				OBJECTIF 2 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES RESPECTÉES ¹			
	Élus SANS formation	Élus AVEC formation HORS délai	Élus AVEC formation DANS le délai	Impossibilité d'exprimer une conclusion ²	Formations non déclarées par l'élu	Impossibilité d'exprimer une conclusion	Absence de rapport au conseil	Impossibilité d'exprimer une conclusion ²
Saint-Cuthbert	0/7	1/7	6/7	0/7	5/7	1/7	5/7	0/7
Saint-Donat	0/6	0/6	6/6	0/6	0/6	4/6	6/6	0/6
Sainte-Angèle-de-Méridi	1/7	2/7	4/7	0/7	2/6	4/6	6/6	0/6
Sainte-Aurélie	0/7	0/7	7/7	0/7	5/7	0/7	5/7	0/7
Saint-Édouard-de-Fabre	0/7	1/7	6/7	0/7	7/7	0/7	7/7	0/7
Sainte-Élisabeth	3/6	0/6	3/6	0/6	1/3	2/3	3/3	0/3
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	2/7	0/7	3/7	2/7	0/3	3/3	2/3	1/3
Sainte-Françoise	0/6	0/6	6/6	0/6	6/6	0/6	6/6	0/6
Sainte-Hélène-de-Kamouraska	0/6	1/6	5/6	0/6	6/6	0/6	6/6	0/6
Sainte-Justine	0/7	0/7	7/7	0/7	0/7	7/7	0/7	7/7
Saint-Eugène-de-Ladrière	1/7	0/7	6/7	0/7	0/6	6/6	0/6	6/6
Saint-Fulgence	2/7	0/7	5/7	0/7	0/5	5/5	5/5	0/5
Saint-Gabriel-Lalemant	1/6	0/6	3/6	2/6	0/3	3/3	3/3	0/3
Saint-Henri-de-Taillon	0/6	0/6	6/6	0/6	6/6	0/6	6/6	0/6
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	0/6	0/6	6/6	0/6	0/6	6/6	6/6	0/6
Saint-Joseph-des-Érables	0/7	0/7	7/7	0/7	0/7	2/7	1/7	0/7
Saint-Joseph-du-Lac	0/7	0/7	7/7	0/7	0/7	0/7	7/7	0/7
Saint-Jude	0/7	1/7	6/7	0/7	0/7	0/7	0/7	0/7
Saint-Lazare	0/6	0/6	6/6	0/6	5/6	0/6	0/6	0/6
Saint-Marcel	0/5	0/5	5/5	0/5	0/5	2/5	5/5	0/5
Saint-Mathieu-d'Harricana	0/7	0/7	5/7	2/7	5/5	0/5	5/5	0/5
Saint-Michel-du-Squatec	0/7	1/7	6/7	0/7	7/7	0/7	7/7	0/7

Municipalité	OBJECTIF 1 : FORMATION SUIVIE DANS LE DÉLAI PRESCRIT				OBJECTIF 2 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES RESPECTÉES ¹			
	Élus SANS formation	Élus AVEC formation HORS délai	Élus AVEC formation DANS le délai	Impossibilité d'exprimer une conclusion ²	Formations non déclarées par l'élu	Impossibilité d'exprimer une conclusion	Absence de rapport au conseil	Impossibilité d'exprimer une conclusion ²
Saint-Odilon-de-Cranbourne	1/7	0/7	6/7	0/7	2/6	0/6	2/6	0/6
Saint-Simon-les-Mines	0/7	0/7	7/7	0/7	7/7	0/7	7/7	0/7
Saint-Sixte	0/7	1/7	6/7	0/7	0/7	5/7	0/7	1/7
Saint-Stanislas	3/7	0/7	3/7	1/7	0/3	3/3	3/3	0/3
Saint-Tharcisus	0/7	0/7	7/7	0/7	0/7	7/7	7/7	0/7
Saint-Urbain-Premier	1/6	0/6	5/6	0/6	0/5	5/5	5/5	0/5
Saint-Valérien-de-Milton	0/7	1/7	6/7	0/7	7/7	0/7	7/7	0/7
Saint-Venant-de-Paquette	0/7	1/7	6/7	0/7	1/7	6/7	0/7	7/7
Senneterre	0/7	0/7	7/7	0/7	0/7	7/7	7/7	0/7
Sept-Îles	1/10	0/10	9/10	0/10	2/9	0/9	2/9	0/9
Shawville	0/7	1/7	6/7	0/7	7/7	0/7	7/7	0/7
Ulverton	0/7	2/7	5/7	0/7	7/7	0/7	6/7	0/7
Val-des-Bois	0/7	1/7	6/7	0/7	0/7	0/7	0/7	7/7
Val-Saint-Gilles	0/6	1/6	5/6	0/6	6/6	0/6	6/6	0/6
Venise-en-Québec	0/7	0/7	6/7	1/7	0/6	6/6	6/6	0/6
Warden	0/7	1/7	6/7	0/7	0/7	7/7	6/7	1/7
Westbury	0/7	0/7	7/7	0/7	0/7	7/7	7/7	0/7
TOTAL	65/675	50/675	534/675	26/675	257/584	207/584	392/584	94/584

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous